



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 09.02.24, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Monsieur Tom Reder:

L'autorisation réf. : 106565 concernant

la rénovation d'un entrepôt sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section A de ROEDGEN, sous le numéro 589/1729

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 21 février 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2024-003
23.02.2024 – 23.05.2024

www.reckange.lu



Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Monsieur Tom Reder
37, Grand-Rue
L-3313 BERGEM

N/Réf.: 106565

V/Réf.: 2023-014-R

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 24 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un entrepôt sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section A de ROEDGEN, sous le numéro 589/1729, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les travaux de rénovation seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section A de Roedgen, sous le numéro 589/1729, conformément à la demande et au plan soumis.
2. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en matériaux plastiques aux parties extérieures sont interdits.
3. La construction servira uniquement à des fins agricoles. Toute autre utilisation sera interdite.
4. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
5. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
6. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
7. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
8. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Hangar

10. Les dimensions du nouveau hangar doivent être identiques à celles du hangar à démolir.
11. Le hangar existant ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 23,40 m

- Largeur : 12,50 m
- Hauteur : 5,92 m
- Pente du toit : 18,15° au côté nord et 23,04° au côté sud

12. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois durable d'une épaisseur d'au moins 24 mm dans la partie supérieure, c'est-à-dire à partir d'une hauteur d'un mètre à compter du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité et ne sera pas traité à un stade ultérieur.

13. Les toitures en pente seront revêtues d'un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE-SUR-MESS